

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

ORDONNANCES N° 2016-1019 DU 27 JUILLET 2016 ET N° 2016-1059 DU 3 AOÛT 2016 -
(N° 4192)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 3

- I. – Supprimer l’alinéa 8.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 et 16.
- III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 18.
- IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas supprimés visent à introduire une réfaction sur les coûts de raccordement des productions à partir d’énergies renouvelables qui sera supportée in fine par les consommateurs par le vecteur des tarifs d’utilisation des réseaux. Il faut rappeler que les énergies renouvelables disposent déjà d’un mécanisme de soutien (obligation d’achat, complément de rémunération) pour rentabiliser leurs projets. En introduisant le principe de réfaction pour les installations de production, les coûts de raccordement non supportés par les producteurs seraient répercutés dans le tarif d’acheminement national (TURPE), ce qui revient à faire payer deux fois aux consommateurs le soutien aux EnR, directement par la CSPE et de manière déguisée par le TURPE.